2) Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'intervention du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

3) Arch Chemicals, Inc., Arch Timber Protection Ltd, Rhodia UK Ltd, Sumitomo Chemical (UK) plc et Troy Chemical Co. BV supporteront leurs propres dépens.

4) L'European Chemical Industry Council (CEFIC) supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 20 septembre 2011 — Dornbracht/OHMI — Metaform Lucchese (META)

(affaire T-1/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale META — Marque communautaire figurative antérieure METAFORM — Motifs relatifs de refus — Similitude des produits et des signes — Refus d'enregistrement — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] — Risque de confusion »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 26, 49, 54, 59, 63-64)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 3 novembre 2008 (affaire R 1152/2006-4), relative à une procédure d'opposition entre Metaform Lucchese SpA et Aloys F. Dornbracht GmbH & Co. KG.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Aloys F. Dornbracht GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens de la présente procédure.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 20 septembre 2011 — Evropaïki Dynamiki/Commission

(affaire T-298/09)

« Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres communautaire — Prestation de services externes pour des programmes éducatifs — Attribution du marché à plusieurs soumissionnaires — Classement d'un soumissionnaire — Recours en annulation — Obligation de motivation — Causes d'exclusion de la procédure de passation de marché — Article 93, paragraphe 1, sous f), du règlement financier — Période de validité des offres — Responsabilité non contractuelle »

1. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision de classement d'un soumissionnaire dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public de services — Appréciation au regard des éléments d'information à la disposition de la requérante au moment de l'introduction du recours — Absence de violation de l'obligation de motivation (Art. 296 TFUE ; règlement du Conseil nº 1605/2002, art. 100, § 2 ; règlement de la Commission nº 2342/2002, art. 149, § 2 et 3) (cf. points 27-31, 54)*